

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1500694

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ASSOCIATION DES CITOYENS DES
QUATRE ROUTES

Le juge des référés,

Ordonnance du 13 février 2015

Vu la requête, enregistrée le 26 janvier 2015 sous le n° 1500694, présentée pour l'ASSOCIATION DES CITOYENS DES QUATRE ROUTES, dont le siège social est au 90 bis avenue Paul Vaillant Couturier à La Courneuve (93120), par Me Guillou ; l'ASSOCIATION DES CITOYENS DES QUATRE ROUTES demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 6 novembre 2014, portant règlement général du marché de la commune de la Courneuve jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de mettre à la charge de la commune de la Courneuve une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

L'ASSOCIATION DES CITOYENS DES QUATRE ROUTES soutient, d'une part, que l'urgence justifie la mesure de suspension, dès lors que l'article 3 de l'arrêté attaqué prévoit une extension du périmètre du marché, générant des difficultés de circulation et des risques, d'autre part, qu'un doute sérieux existe quant à la légalité de la décision attaquée, dès lors que les organisations professionnelles n'ont pas été consultées en méconnaissance de l'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales et que le conseil municipal n'a pas autorisé la modification du périmètre en méconnaissance de l'article L. 2224-19 du code général des collectivités territoriales, que l'extension du périmètre du marché n'est ni nécessaire, ni proportionnée, que cette extension n'est pas motivée par l'intérêt général ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 février 2015, présenté pour la commune de la Courneuve, par Me Gauch ; elle conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante au paiement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que la requête est irrecevable faute de production de la requête au fond dès lors que le président n'a pas été habilité à agir dans des conditions régulières ; que l'urgence n'est pas établie ; qu'une absence de visas est sans influence sur la légalité de l'arrêté attaqué ; que le conseil municipal a approuvé le périmètre du marché et le projet de règlement intérieur ; que le périmètre du marché ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir ; que le

détournement de pouvoir n'est pas établi ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête, enregistrée le 12 janvier 2015 sous le n° 15299, par laquelle l'ASSOCIATION DES CITOYENS DES QUATRE ROUTES demande l'annulation de la décision du 6 novembre 2014 ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Célérier, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir présenté son rapport et avoir entendu au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 13 février 2015 à 11 h ;

- les observations de Me Béguide Bonoma, substituant Me Guillou, représentant l'ASSOCIATION DES CITOYENS DES QUATRE ROUTES ;

- les observations de Me Couvreur, représentant la commune de la Courneuve ;

Après avoir prononcé la clôture de l'instruction à l'issue de l'audience ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) »* ;

2. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

3. Considérant que, par arrêté du 6 novembre 2014, le maire de la Courneuve a fixé le règlement général du marché communal des Quatre Routes ; que l'article 3 en fixe le périmètre

suite à la démolition de la halle alimentaire nécessitant l'aménagement d'un marché provisoire, détermine les horaires d'ouverture au public, les horaires de déballage et de remballage ; que ce règlement impose aux commerçants le respect de leurs emplacements ; que, notamment, l'article 31 réglemente la circulation et le stationnement des commerçants sur la place du marché et l'avenue Paul Vaillant Couturier ;

4. Considérant, d'une part, que l'instruction ne fait pas apparaître d'éléments précis relatifs à la réalité de risques sérieux, pour la circulation et la sécurité des riverains les jours de marché, que pourrait entraîner dans l'immédiat le fonctionnement du marché, d'ailleurs déplacé dans le périmètre provisoire contesté depuis octobre 2014 ;

5. Considérant, d'autre part, que le déplacement provisoire du marché est rendu nécessaire par les travaux de rénovation de la halle principale du marché et l'ensemble des travaux de rénovation du quartier des Quatre Routes prévoyant la création de 120 logements ; que ce périmètre évoluera en fonction de l'avancement des travaux ;

6. Considérant, enfin, que l'arrêté attaqué a pour objet de réglementer le fonctionnement du marché afin d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

7. Considérant que, dans ces conditions, il n'apparaît pas, en l'état de l'instruction, que l'urgence, qui, ainsi qu'il a été dit, doit s'apprécier objectivement et globalement, justifie la suspension de l'exécution de l'arrêté du 6 novembre 2014 ; qu'il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de l'ASSOCIATION DES CITOYENS DES QUATRE ROUTES dirigées contre la commune de la Courneuve qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'ASSOCIATION DES CITOYENS DES QUATRE ROUTES à payer à la commune de la Courneuve la somme qu'elle réclame en application desdites dispositions ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de l'ASSOCIATION DES CITOYENS DES QUATRE ROUTES est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de la Courneuve, tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION DES CITOYENS DES QUATRE ROUTES et à la commune de la Courneuve.

Fait à Montreuil, le 13 février 2015.

Le juge des référés,

Signé

T. Célérier

Le greffier,

Signé

E. Fraise

La République mande et ordonne au préfet de Seine-Saint-Denis, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.